

215C0877
FR0000052870-OP016-AS08

23 juin 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

NORBERT DENTRESSANGLE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NORBERT DENTRESSANGLE, déposé par Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée XPO Logistics France¹, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 215C0799 du 11 juin 2015).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 28 avril 2015, la société XPO Logistics France a acquis, le 8 juin 2015, au prix unitaire de 217,50 €, la totalité des actions NORBERT DENTRESSANGLE détenues directement et indirectement par la famille Dentressangle², soit 6 561 776 actions représentant après cession 66,71% du capital et 66,38% des droits de vote de cette société³.

Le 28 avril 2015, XPO Logistics France a en outre notamment conclu un accord avec certains membres du directoire⁴ de la société NORBERT DENTRESSANGLE aux termes duquel XPO Logistics France a acquis, le 8 juin 2015, les 110 000 bons de souscription d'actions (BSA)⁵ émis à leur profit par la société NORBERT DENTRESSANGLE, à un prix de 157,95 € par bon de souscription⁶.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société XPO Logistics France détenait (i) 6 561 776 actions NORBERT DENTRESSANGLE représentant autant de droits de vote, soit 66,71% du capital et 66,38% des droits de vote de cette société, et (ii) la totalité des 110 000 BSA émis par la société NORBERT DENTRESSANGLE.

XPO Logistics France a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 11 et 17 juin 2015, 189 525 actions NORBERT DENTRESSANGLE sur le marché et hors marché au prix unitaire de 217,50 €.

¹ Société détenue à 100% par la société américaine de droit de l'Etat du Delaware XPO Logistics, Inc. dont les actions sont négociées sur le New York Stock Exchange.

² A savoir : la société par actions simplifiée Dentressangle Initiatives (contrôlée par la famille Dentressangle), MM. Norbert Dentressangle et Pierre-Henri Dentressangle et Mmes Evelynne Dentressangle et Marine Dentressangle.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 836 241 actions représentant 9 885 798 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A savoir, MM. Hervé Montjotin (50 000 BSA), Patrick Bataillard (30 000 BSA), Malcolm Wilson (15 000 BSA) et Luis Angel Gomez (15 000 BSA).

⁵ Chaque bon de souscription d'actions NORBERT DENTRESSANGLE donne droit de souscrire une action NORBERT DENTRESSANGLE au prix unitaire de 59,55 €.

⁶ Ce prix correspond au prix unitaire d'acquisition des actions NORBERT DENTRESSANGLE dans le cadre de la présente offre (soit 217,50 €) diminué du prix d'exercice des bons de souscription d'actions (soit 59,55 €).

XPO Logistics France détient donc à ce jour (i) 6 751 301 actions NORBERT DENTRESSANGLE représentant autant de droits de vote, soit 68,64% du capital et 68,29% des droits de vote de cette société, et (ii) la totalité des 110 000 BSA émis par la société NORBERT DENTRESSANGLE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **217,50 € par action** la totalité des actions NORBERT DENTRESSANGLE non détenues par lui⁷, soit un total de 3 040 493 actions, représentant 30,91% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NORBERT DENTRESSANGLE non présentées à l'offre, au prix de 217,50 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par transaction, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, a été mandaté par la société NORBERT DENTRESSANGLE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 juin 2015 (cf. D&I 215C0799 du 11 juin 2015).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁸ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de NORBERT DENTRESSANGLE et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 217,50 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus, le 28 avril 2015, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de NORBERT DENTRESSANGLE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société XPO Logistics France sous le n°15-290 en date du 23 juin 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-291 en date du 23 juin 2015 sur le projet de note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE.

⁷ A l'exception des 44 447 actions autodétenues par la société NORBERT DENTRESSANGLE qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁸ A savoir : (i) les multiples boursiers médians VE/EBITDA 2015^e et 2016^e, VE/EBITA 2015^e et 2016^e, et PER 2015^e et 2016^e d'un échantillon de six sociétés cotées jugées comparables (Stef SA, ID Logistics Group SA, Wincanton plc, Con-way Inc., Knight Transportation Inc., et Heartland Express, Inc.), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de NORBERT DENTRESSANGLE, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires 2015-2018 élaboré par la direction de NORBERT DENTRESSANGLE (extrapolé jusqu'en 2019 par la banque présentatrice), d'un taux d'actualisation de 6,5% et d'un multiple de valeur terminale de 7,5 fois l'EBITDA, (iii) le critère du cours de bourse de NORBERT DENTRESSANGLE, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 28 avril 2015 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date, (iv) la référence aux opérations de cessions d'actions NORBERT DENTRESSANGLE au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient le contrôle de cette société, effectuées au prix unitaire de 217,50 €, (v) les objectifs de cours des analystes de recherche suivant NORBERT DENTRESSANGLE, (vi) les multiples de neuf transactions jugées comparables intervenues dans le secteur d'activité de NORBERT DENTRESSANGLE depuis 2007, et (vii) l'approche par les primes payées à l'occasion de précédentes offres publiques d'acquisition visant des sociétés cotées en France intervenues depuis 1998.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NORBERT DENTRESSANGLE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NORBERT DENTRESSANGLE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres NORBERT DENTRESSANGLE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
